

Ville de Cerny

Essonne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2014

Date de convocation : 5 juin 2014

Date d'affichage : 5 juin 2014

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 23

L'an deux mille quatorze, le douze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 5 juin 2014.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme LEPAGE,
Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, Mme PROUST,
Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. ROTTEMBOURG,
Mme PANNETIER, M. LACOMME, Mme BARBERI, M. GUEZO,
Mme DENOYER, M. MOUCHET, M. LEFORT, M. HERMANT,
Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN

M. CARNOT est arrivé au point n° 3

Ont donné pouvoir : M. Alain PRAT à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Nadine THOMAS à Mme Monique PANNETIER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

N° 2014 / VI / 4 - 7.1

**APPS : TARIFS A COMPTER DU
1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010 / IV / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de

l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'ancienne école maternelle Jean-Baptiste Martin,

VU la délibération n° 2013 / V / 6 – 7.1 du 23 mai 2013 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (M. HERMANT, Mme CHOUPAY, M. BERTHELOT, Mme MATISSE, M. NOURRIN)

FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotients		Tarifs de la demi-heure			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	0.86 €	0.77 €	0.73 €	0.68 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	0.96 €	0.86 €	0.81 €	0.76 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	1.06 €	0.95 €	0.90 €	0.85 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	1.16 €	1.04 €	0.98 €	0.93 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	1.21 €	1.09 €	1.03 €	0.97 €
N° 6	Plus de 1 070 €	1.28 €	1.15 €	1.09 €	1.02 €

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2 ou sur le site CAF Pro,

P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts.

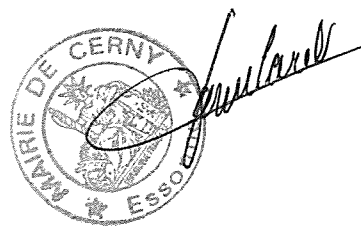
FIXE le tarif forfaitaire de la pénalité de retard à 5 €,

PRÉCISE que toute demi-heure commencée est due et que la pénalité de retard s'applique dès lors que les parents reprennent leur(s) enfant(s) au sein de la structure après 19 heures.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,



Publiée le : 16 juin 2014
Transmise le : 17 juin 2014